

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 février 2013-Décret n°2013-161/P-RM portant attribution de distinction honorifique..p404

Décret n°2013-162/P-RM portant radiation d'Officiers des Forces Armées.....p405

20 février 2013-Décret n° 2013-163/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p406

Décret n°2013-164/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.....p406

20 février 2013-Décret n°2013-165/P-RM portant nomination d'un Chef du Service du Protocole.....p406

21 février 2013-Décret n°2013-166/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p406

Décret n°2013-167/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....p407

Décret n°2013-168/P-RM portant renouvellement de mandat de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.....p407

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 21 février 2013-Décret n°2013-169/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Produits pétroliers (ONAP).....**p408**
- Décret n°2013-170/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche...**p408**
- Décret n°2013-171/P-RM** portant nomination de membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources de l'Education non formelle.....**p409**
- Décret n°2013-172/P-RM** portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces Armées.....**p410**
- Décret n°2013-173/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.....**p410**
- Décret n°2013-174/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Intérieur.....**p411**
- Décret n°2013-175/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p411**
- Décret n°2013-176/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Pêche.....**p412**
- Décret n°2013-177/P-RM** abrogeant de dispositions du 21 février 2013-Décret n°09-653/P-RM du 4 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents comptables.....**p412**
- Décret n°2013-178/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....**p412**
- Décret n°2013-179/P-RM** portant abrogation de 21 février 2013-Décrets de nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p413**
- Décret n°2013-180/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p414**
- 4 décembre 2012-Arrêté N°2012-3505/MEFB-SG** portant agrément de la Société COLINA VIE MALI.....**p415**
- Arrêté N°2012-3506/MEFB-SG** portant agrément des dirigeants de la Société COLINA VIE MALI.....**p415**
- 6 décembre 2012-Arrêté N°2012-3538/MEFB-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA.....**p415**
- Arrêté interministériel N°2012-3540/MEFB-MDAC-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p416**
- Arrêté interministériel N°2012-3542/MEFB-MA-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....**p416**
- Arrêté N°2012-3545/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2012 de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO).....**p416**
- 10 décembre 2012-Arrêté interministériel N°2012-3574/MEFB-MC-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication.....**p417**
- Arrêté N°2012-3575/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités du marché N°0019/DGMP-DSP-2011 et de l'avenant N°1 audit marché, relatifs aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.....**p417**
- Arrêté N°2012-3576/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités du marché, relatifs aux travaux de construction du siège de la Cour Suprême à Banankabougou-Bolé.....**p418**
- Arrêté N°2012-3577/MEFB-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet du Centre Agricole de Démonstration Technologique de la Coopération Sino-Malienne.....**p418**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET**
- 29 novembre 2012-Arrêté N°2012-3432/MEFB-SG** portant agrément de Monsieur Moussa TOUNKARA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p414**

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3578/MEFB-SG
portant nomination d'un receveur-percepteur
au District de Bamako.....p419

Arrêté N°2012-3579/MEFB-SG portant
agrément de la Société « TOPONE
CAPITAL ECHANGE » habilité à exécuter
des opérations de change manuel.....p420

**Arrêté interministériel N°2012-3611/
MEFB-MTIR-SG** portant nomination d'un
Agent Comptable à l'Autorité Routière..p420

**Arrêté interministériel N°2012-3639/
MEFB-MEA-SG** portant nomination d'un
régisseur spécial d'avances auprès de la
Direction des Finances et du Matériel du
Ministère de l'Environnement et de
l'Assainissement.....p421

**Arrêté interministériel N°2012-3641/
MEFB-MS-SG** portant nomination d'un
régisseur spécial d'avances à l'Agence
Nationale de Télésanté et d'Informatique
Médicale (ANTIM).....p421

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

30 novembre 2012-Arrêté N°2012-3444/MDAC-SG
portant radiation de Sous-officiers des
Forces Armées.....p421

Arrêté N°2012-3445/MDAC-SG portant
radiation d'un Sous-officier des Forces
Armées.....p422

Arrêté N°2012-3446/MDAC-SG portant
radiation de Sous-officiers des Forces
Armées.....p422

Arrêté N°2012-3447/MDAC-SG portant
radiation de Sous-officiers des Forces
Armées.....p422

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3642/MDAC-SG
portant fin de détachement d'un Sous-
officier des Forces Armées.....p423

MINISTERE DE LA FONCTION PUBIQUE ET DE LA REFORMPE ADMINISTRATIVE

27 novembre 2012-Arrêté N°2012-3408/MFPRA-SG
portant règlement général des concours
directs de recrutement dans la Fonction
Publique.....p423

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

22 novembre 2012-Arrêté N°2012-3378/MA-SG fixant
les taux de redevance due par les exploitants
des aménagements agricoles en Zone Office
Mopti (ORM).....p425

30 novembre 2012-Arrêté N°2012-3459/MA-SG portant
annulation de l'Arrêté N°2012-3106/MA-
SG du 30 octobre 2012 portant nomination
d'un Chef de Division Approvisionnement
et Marchés Publics à la Direction des
Finances et du Matériel du Ministère de
l'Agriculture.....p425

6 décembre 2012-Arrêté N°2012-3539/MA-SG portant
admission au Brevet de Technicien en
Vulgarisation Agricole du Centre
d'Apprentissage Agricole de Samanko,
session de novembre 2012.....p426

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

30 novembre 2012-Arrêté N°2012-3433/MESRS-SG
fixant la liste des filières de formation
habilitées de certains établissements privés
d'enseignement supérieur.....p427

Arrêté N°2012-3434/MESRS-SG fixant
des filières de formation habilitées de certain
d'un établissement public d'enseignement
supérieur.....p428

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3583/MESRS-SG
portant autorisation de création d'un
établissement d'enseignement supérieur
privé à Bamako.....p428

Arrêté N°2012-3586/MESRS-SG portant
renouvellement de disponibilité.....p428

Arrêté N°2012-3587/MESRS-SG portant
rectificatif à l'Arrêté N°06-2740/MEN-SG
du 10 novembre 2006 portant admission
à l'examen de fin de cycle de la Faculté
de Médecine, de Pharmacie et
d'Odontostomatologie, session d'octobre
2001.....p428

Arrêté N°2012-3588/MESRS-SG portant
radiation.....p429

Arrêté N°2012-3589/MESRS-SG portant
régularisation de situation administrative..p429

Arrêté N°2012-3590/MESRS-SG portant
régularisation de situation administrative..p429

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3591/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.....p430

Arrêté N°2012-3592/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité..... p430

Arrêté N°2012-3593/MESRS-SG portant nomination d'un Maître assistant..... p430

Arrêté N°2012-3594/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p430

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ALPHABETISATION

7 décembre 2012-Arrêté N°2012-3563/MEA-SG portant nomination du Chef du Bureau d'Accueil et Orientation au Secrétariat Général du Département.....p431

MINISTERE DU LOGEMENT DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

29 novembre 2012-Arrêté N°2012-3422/MLUAF-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain objet titre foncier N°4751/CIV sise en Commune IV du District de Bamako.....p431

MINISTERE DE LA JUSTICE

29 novembre 2012-Arrêté N°2012-3427/MJ-SG portant transfert d'huissier de justice.....p432

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3580/MJ-SG portant avancement d'échelon de Magistrats au titre de la formation.....p432

Arrêté N°2012-3581/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un Greffier.....p433

Arrêté N°2012-3582/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un Greffier.....p433

Arrêté N°2012-3612/MJ-SG fixant l'organisation et le programme du concours professionnel des Secrétaire de Greffes et Parquets.....p433

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

10 décembre 2012-Arrêté N°2012-3585/MAHSPA-SG portant nomination de Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation.....p434

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

06 décembre 2012-Arrêté N°2012-3541/MC-SG portant nomination d'un Chef de Service Informatique et de Nouvelles Technologies à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p434

Annonces et communications.....p436

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-161/P-RM DU 18 FEVRIER 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite avec Effigie « Abeille » est décernée aux membres ci-après de la délégation de l'Union Sportive des Forces Armées et de Sécurité ayant remporté l'Edition 2012 de la Coupe d'Afrique Militaire de Football. Il s'agit de :

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Me
1	Colonel	Moussa M.	TRAORE	
2	Commandant	Soumaïla	KEITA	
3	Lieutenant	Cheick O.	TOURE	
4	Adjudant-chef	Adama	SAMAKE	26565
5	Adjudant	Abdoulaye	DIARRA	11142
6	Adjudant	Sayon	KEITA	29420
7	Adjudant	Mama dou	KEITA	11141
8	Adjudant	Hamady	KALOGA	7867
9	Sergent-chef	Ibrahima	MALIKITE	11590
10	Sergent-chef	Djénèba	DEMBELE	11817
11	Maréchal des Logis-chef	Ibrahima	DIABATE	9303
12	Sergent-chef	Mamoutou	COULIBALY	29154
13	Sergent	Koman M.	SIDIBE	11810
14	Sergent	Mama dou L.	KONATE	9157
15	Sergent	Mahamadou C. H.	KONE	11836
16	Sergent	Karim	KONATE	30786
17	Maréchal des Logis	Abdoul Aziz	KANE	11457
18	Maréchal des Logis	Kassim	TRAORE	11455
19	Maréchal des Logis	Aboubacar	DIABATE	11117
20	Maréchal des Logis	Boubacar	DEMBELE	11456
21	Maréchal des Logis	Ladji	DIAKITE	10156
22	Caporal	Komandjan	KEITA	39469
23	Caporal	Kalifa	DOUMBIA	39530
24	Caporal	Moussa	TOURE	37177
25	Caporal	Souleymane	SANOGO	39742
26	Caporal	Amadou	DIALLO	11555
27	Caporal	Baba	SINABA	37102
28	Garde	Mohamed	MINTA	13191
29	1 ^{ère} classe	Salif	DIAKITE	45023
30	1 ^{ère} classe	Sékou	DIAWARA	45099
31	1 ^{ère} classe	Lassine N.	KEITA	45128
32	Garde	Adama	TRAORE	12498
33	2 ^{ème} C.S.T.	Mama dou	MAGUIRAGA	43068
34	2 ^{ème} Cavalier	Chiaka	DEMBELE	12229
35	M.	Moussa	TRAORE	Civil
36	M.	Oumar	TRAORE	Civil
37	M.	Alassane	DEMBELE	Civil

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-162/P-RM DU 18 FEVRIER 2013
PORTANT RADIATION D'OFFICIERS DES
FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de la Garde Nationale du Mali dont les noms suivent sont rayés des cadres de personnel officier des forces Armées pour faute grave contre la discipline :

- 1- Commandant Moulaye Ag AHMED KASSONDI ;
- 2- Lieutenant-colonel Boubacar Ag ILAD.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2013
Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N° 2013-163/P-RM DU 20 FEVRIER 2013
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu l'Ordonnance N° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
 Vu le Décret N° 93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille du Mérite Militaire est décernée à titre posthume au Caporal **Koura Souleymane** N°Mle 13333 du contingent togolais de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2013
Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2013-164/PM-RM DU 20 FEVRIER 2013
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
 CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
 DECONCENTRATION DE LA CULTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°09-438/PM-RM du 4 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture ;
 Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2013-008/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **BA Aïssata KONE**, N°Mle 332-93.F, Administrateur Civil est nommée membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

**Le ministre de l'Economie, des Finances
 et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-165/P-RM DU 20 FEVRIER 2013
 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DU
 SERVICE DU PROTOCOLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Samir NAMAN**, Gestionnaire, est nommé **Chef du Service du Protocole Présidentiel** avec titre d'Ambassadeur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2013-166/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume au Sergent-chef **Harold Vormezele** N°Mle 9913791046 des Forces spéciales de l'Armée française.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-167/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu l'Ordonnance N°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
Vu le Décret N°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa KANTE**, N°Mle 386-96.J, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-421/P-RM du 26 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Moussa KANTE**, N°Mle 386-96.J, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de **Directeur Général** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-168/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE
MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-023/P-RM du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifiée par la Loi N°2011-030 du 24 juin 2011 ;
Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le Décret N°2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 ;
Vu le Décret N°09-160/P-RM du 15 avril 2009 fixant la liste des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dont les noms suivent est renouvelé pour une période de cinq ans. Il s'agit de :

I. Représentant de l'Administration :

- Monsieur **Amadou SANTARA**, Administrateur Civil ;

II. Représentant du Secteur Privé :

- Monsieur **Mamadou YATTASSAYE**, Administrateur de Société ;

III. Représentant de la Société Civile :

- Madame **Kadiatou KONATE**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-169/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°92-009/P-RM du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers, modifiée par l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 09 mars 2006 ratifiée par la loi N°06-030 du 05 juillet 2006 ;

Vu le Décret N°92-155/P-RM du 14 octobre 1992 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Produits Pétroliers en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Economie.

Membres :

- Monsieur **Sinalou DIAWARA**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;

- Colonel Major **Gaoussou COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Défense Nationale ;

- Monsieur **Modibo KEITA**, représentant du ministre chargé du Commerce ;

- Monsieur **Kassoum KONE**, représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Modibo Massaman TRAORE**, représentant du Ministre chargé des Transports.

II. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Alou N'DIAYE**, représentant des Opérateurs Pétroliers ;

- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant des Associations des Consommateurs.

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Zoumana DIAKITE**, Office National des Produits Pétroliers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-170/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-632/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aly Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 931-59.C, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-289/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Bakary BOUARE**, N°Mle 357-74.J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-171/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES RESSOURCES DE L'EDUCATION
NON FORMELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'ordonnance N°10-031/P-RM du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°10-464/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Birama DIAKON**, ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Drissa BALLO**, ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Madame **GUINDO Fada Gouro DIALL**, ministère de l'Agriculture.

II. Représentant des Usagers :

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-172/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
D'OFFICIERS GENERAUX DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint une durée de cinq (05) ans dans la deuxième section, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **31 décembre 2012** :

N°	Grade	Prénoms	Noms	Corps	Indice
1	Général de Brigade	Ma madou	DOUCOURE	Armée de l' Air	867
2	Général de Brigade	Salif	TRAORE	Armée de l' Air	867

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-173/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Oumarou MAIGA** de la 312^{ème} CTA, est nommé **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-334/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination du Lieutenant-colonel **Nabouna DAO** en qualité de **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-174/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Salif SOUMBOUNOU**, N°Mle 348-84.W, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-023/P-RM du 30 janvier 2009 portant nomination de Monsieur **Aliou SIDIBE**, N°Mle 308-17.V, Administrateur Civil en qualité de **Inspecteur en Chef** de l'Intérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-175/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE
L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00.A, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-550/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Ba Moussa OUATTARA**, N°Mle 983-49.R, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-176/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-616/P-RM du 19 novembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdou Sidy dit Sandy TOURE**, N°Mle 437-29.H, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-104/P-RM du 7 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Sory SAMASSEKOU**, N°Mle 317-32.L, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Directeur National** de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariam KONE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-177/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
ABROGEANT DE DISPOSITIONS DU DECRET
N°09-653/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009 PORTANT
NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS
COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-653/P-RM du 4 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 4 décembre 2009 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa Abdoulaye KEITA**, N°Mle 391-62.W, Contrôleur du Trésor en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-178/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Massama SIDIBE** N°Mle 937-96.V, Secrétaire d'Administration, est nommé **Secrétaire Particulier** du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-599/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Madame **Claudine MOUNKORO**, N°Mle 0112-018.T, en qualité de Secrétaire Particulière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Yéhia AG MOHAMED ALI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-179/P-RM DU 21FEVRIER 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets de nomination ci-après au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sont abrogées :

- N°99-303/P-RM du 24 septembre 1999 portant nomination de Monsieur **Dramane BOUARE**, en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Moscou ;

- N°03-042/P-RM du 05 février 2003 portant nomination de Monsieur **Moussa DEMBELE**, Capitaine de la Gendarmerie en qualité de **Conseiller Consulaire** au Consulat du Mali à Niamey ;

- N°04-435/P-RM du 4 octobre 2004 portant nomination du :

* Lieutenant-colonel **Berdougou Moussa KONE**, en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Conakry (République de Guinée) ;

* Commissaire Divisionnaire **Dahirou N'DIAYE**, en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ;

* Commissaire Principal **Sitafa DIALLO**, en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Khartoum (Soudan) ;

* Commissaire Principal **Soulaïmane TRAORE** en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Paris (France) ;

- N°06-087/P-RM du 28 février 2006 portant nomination de Madame **Oumou KONATE** en qualité de **Conseiller Consulaire** au Consulat du Mali à Brazzaville ;

- N°10-023/P-RM du 18janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Abdoul DIA**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Consul Général** du Mali à Tamanrasset (République Algérienne Démocratique et Populaire) ;

- N°2011-088/P-RM du 2 mars 2011 portant nomination de :

* Monsieur **Sidiki SANOGO**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Accra ;

* Colonel **Abdoulaye MAIGA** en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou ;

* Lieutenant-colonel **Julien Pobanou KONE** en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Alger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Maître Demba TRAORE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-180/P-RM DU 21 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEFADJOINT DE L'INSPECTION DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-592/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-600/P-RM du 4 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Tiètlé FOMBA**, N°Mle 438-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-669/P-RM du 21 décembre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amadou GUINDO**, N°Mle 308-14.R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

ARRETE N°2012-3432/MEFB-SG DU 29
NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE
MONSIEUR MOUSSA TOUNKARA HABILITE A
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE
MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Moussa TOUNKARA** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **127**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moussa TOUNKARA** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Moussa TOUNKARA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Moussa TOUNKARA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 novembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3505/MEFB-SG DU 04 DECEMBRE
2012 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
COLINA VIE MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'assurance dénommée COLINA Vie Mali, Société Anonyme de droit national malien, avec Conseil d'Administration dont le siège Social est fixé à Bamako (Mali), Immeuble Hamary DEMBELE, ACI 2000 BPE 154 est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à la Société COLINA Vie Mali pour exercer dans les branches 20 (vie-décès) et 23 (capitalisation) de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances des Etat membres de la CIMA.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le secteur des assurances au Mali sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3506/MEFB-SG DU 04 DECEMBRE
2012 PORTANT AGREMENT DES DIRIGEANTS DE
LA SOCIETE COLINA VIE MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Raymond FARHAT**, de nationalité française, est agréé en qualité de Président du Conseil d'Administration de COLINA Vie Mali. Il est le représentant permanent de COLINA participation SA (Côte d'Ivoire) pour la durée du mandat d'Administration de cette dernière au sein du Conseil d'Administration de COLINA Vie Mali.

ARTICLE 2 : **Monsieur Koffi Marcus LABAN**, de nationalité togolaise, est agréé en qualité de Directeur Général de la COLINA Vie Mali SA. Il occupe le poste de Directeur Général de la COLINA Vie Mali SA qu'il représente au sein du Conseil d'Administration de COLINA Vie Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3538/MEFB-SG DU 06 DECEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU HAUT
CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA
(HCNLS).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Korotoumou TRAORE**, N°Mle 388-53-K, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommée Régisseur Spécial d'avances auprès du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA (HCNLS).

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge, toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3540/MEFB-MDAC-SG DU 06 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa BATHILY**, N°Mle 770-16-D, Inspecteur des Finances, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge, toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°2011-1194/MEF-MDAC-SG du 28 mars, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3542/MEFB-MA-SG DU 06 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Madame **Rokia DIARRA**, N°Mle 0128-238-A, Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge, toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°2012-1280/MEFB-MAEP-SG du 24 mai 2012 portant nomination de **Madame TANDIA Bintou COULIBALY** en qualité de régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Dr Yaranga COULIBALY**

ARRETE N°2012-3545/MEFB-SG DU 06 DECEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2012 DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (OMATHO).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012, le budget de l'Office Malien du Tourisme et l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cent soixante quatre millions cent sept mille (1 164 107 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

I. Subvention EPA

- Subventions aux organismes publics.....20 768 000 FCFA
 - Personnel EPA.....158 339 000 FCFA

Sous total 1.....179 107 000 FCFA

II. Taxe touristique (hôtels et compagnies aériennes).....911 204 000 FCFA

III. Taxe touristique (recettes Casino).....73 796 000 FCFA

Sous total 2.....985 000 000 FCFA

Total des recettes (1+2).....1 164 107 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....303 339 000 FCFA
 - Matériel de fonctionnement.....338 680 000 FCFA
 - Remboursement des dettes.....304 750 000 FCFA
 - Equipement et investissement.....217 338 000 FCFA

Total des dépenses.....1 164 107 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3574/MEFB-MC-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

ARRETTENT:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar SIDIBE, N°Mle 0123-875-S,** Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté Interministériel N°04-2592/MCNT- MEF-SG du 21 décembre 2004 portant nomination de **Monsieur Amadou TRAORE** au poste de régisseur d'avances au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Bruno MAIGA

ARRETE N°2012-3575/MEF-SG DU 10 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°0019/DGMP-DSP-2011 ET DE L'AVENANT N°1 AUDIT MARCHE, RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché N°0019/DGMP-DSP-2011 et de l'Avenant N°1 audit marché, relatifs aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2012-3576/MEFB-SG DU 10 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COUR SUPREME A BANAKABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du siège de la Cour Suprême à Banakabougou – Bolé, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013, 2014, 2015 et 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°3577/MEFB-SG DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT REGIME FISCAL ET DOUANIER D'APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DU CENTRE AGRICOLE DE DEMONSTRATION TECHNOLOGIQUE DE LA COOPERATION SINO-MALIENNE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet du Centre Agricole de Démonstration Technologique de la Coopération Sino-malienne.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux matériels agricoles, outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet ainsi qu'aux engrais, semences, pesticides, herbicides et sacheries.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Fournitures et mobiliers de bureau ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque prestation pour la partie chinoise doit être certifiée par le Coordinateur désigné et visée par le représentant de la partie malienne.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES AU PROJET DU CENTRE AGRICOLE DE DEMONSTRATION TECHNOLOGIQUE DE LA COOPERATION SINO-MALIENNE.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet du Centre Agricole de Démonstration Technique de la Coopération Sino-malienne, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-044 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3578/MEFB-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION D'UN RECEVEUR –
PERCEPTEUR AU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Aguisa Zouladéïni MAIGA**, N°Mle 923-88-K, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou est nommé Receveur Percepteur du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aguisa Zouladéïni MAIGA** voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°00-2244/MEF-SG du 14 août 2000 portant nomination de Receveurs-Percepteurs en ce qui concerne **Monsieur Domossé KONARE**, N°Mle 291-56-N, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2012-3579/MEFB-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE "TOPONE CAPITAL ECHANGE" HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **TOPONE CAPITAL ECHANGE** » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **128**.

ARTICLE 2 : La Société « **TOPONE CAPITAL ECHANGE** » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société « **TOPONE CAPITAL ECHANGE** » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société « **TOPONE CAPITAL ECHANGE** » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTRIEL N°2012-3611/MEFB-MTIR-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AUTORITE ROUTIERE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Chaka SIDIBE**, N°Mle 435-18-W, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable à l'Autorité Routière.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté N°04-2055/MEF-MET-SG du 18 octobre 2004 portant nomination de **Monsieur Kaka KONDO**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,
LT Col. Abdoulaye KOUMARE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3639/MEFB-MC-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Amadou dit Lalama TANDIA**, N°Mle **0133-171-F**, Inspecteur des Finances, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
David SAGARA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3641/MEFB-MC-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET D'INFORMATIQUE MEDICALE (ANTIM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Akibou DOUMBIA**, N°Mle **0130-708-G**, Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Régisseur d'Avances de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale (ANTIM).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°2011-2064/MEF-MS-SG du 31 mai 2011 portant nomination de **Madame TOURE Fatma MAIGA** en qualité de régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Santé
Soumana MAKADJI

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°2012-3444/MDAC-SG DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RADIATION DE SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent, sont rayés des effectifs des Forces Armées, pour désertion en temps de crise. Il s'agit de :

1. Sergent Allad Ag EHAT N°Mle 31751 ;
2. Sergent Guidi Ag HAMA N°Mle 31275 ;
3. Sergent Sidi Mohamed Ag ALASSANE N°Mle 27838 ;
4. Sergent Sidi Mohamed Ag BAYE N°Mle 27876 ;
5. Sergent Moussa Ag EKAWEL N°Mle 28066 ;
6. Sergent Alhassane Ag HILLA N°Mle 31176 ;
7. Sergent Idoual Ag ICHRACH N°Mle 27847 ;
8. Sergent Mohamed Ag IDALTENE N°Mle 28175 ;
9. Sergent Inawèlène Ag MANNI N°Mle 31181 ;

10. Sergent Mohamed I. Ag TOUTA N°Mle 31375 ;
 11. Sergent Alhoussemi Ag HANA N°Mle 31218 ;
 12. Sergent Mamadou FALL N°Mle 29673 ;

ARTICLE 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
 Général de brigade Yamoussa CAMARA**

**ARRETE N°2012-3445/MDAC-SG DU 30 NOVEMBRE
 2012 PORTANT RADIATION D'UN SOUS-OFFICIER
 DES FORCES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant Adama DANFAGA de la 361^{ème} BCS de l'Armée de terre, Mle 25344, est rayé des effectifs des Forces Armées, pour désertion en temps de crise.

ARTICLE 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de la Défense
 et des Anciens Combattants,
 Général de brigade Yamoussa CAMARA**

**ARRETE N°2012-3446/MDAC-SG DU 30 NOVEMBRE
 2012 PORTANT RADIATION DE SOUS-OFFICIERS
 DES FORCES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent, sont rayés des effectifs des Forces Armées, pour désertion en temps de crise. Il s'agit de :

1. Adjudant Akoly Ag IDOUEL N°Mle 27 799
 Indice 326 ;

2. Adjudant Bagui Ag ABDOU N°Mle 27 846
 Indice 326 ;

3. Adjudant Moussa Ag TAFOUROU N°Mle 31 173
 Indice 326 ;

4. Adjudant Hamyada Ag OTTANE N°Mle 28 848
 Indice 326 ;

5. Adjudant Elmedi Ag YOUSSEU N°Mle 27 815
 Indice 326 ;

6. Adjudant Salim Ag LANDA N°Mle 27 871 Indice 326 ;

7. Adjudant Abdallah Ould ACHOUR N°Mle 27 264
 Indice 326 ;

8. Adjudant Mohamed A. Ag INTAGRAZENE N°Mle
 27 868 Indice 326 ;

ARTICLE 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de la Défense
 et des Anciens Combattants,
 Général de brigade Yamoussa CAMARA**

**ARRETE N°2012-3447/MDAC-SG DU 30 NOVEMBRE
 2012 PORTANT RADIATION DE SOUS-OFFICIERS
 DES FORCES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent, sont rayés des effectifs des Forces Armées, pour désertion en temps de crise. Il s'agit de :

1. Maréchal des logis Sidi Elbakaye Ag LECHE
 N°Mle 9793 ;

2. Maréchal des logis Mohamed Elmoubareck MEHO
 N°Mle 10586 ;

3. Maréchal des logis Mada Ag Sidi ELMOCTAR
 N°Mle 9775 ;

4. Maréchal des logis Abdoul Salam Ag ALBAKADER
N°Mle 9796 ;

5. Maréchal des logis Sidi Hamar Ag BILAL
N°Mle 9790 ;

6. Maréchal des logis Doula Ag MOHAMED I.
N°Mle 9797 ;

7. Maréchal des logis Mohamed Massa Ag EL MOCTAR
N°Mle 9821 ;

8. Maréchal des logis Zouher Ag IZID N°Mle 9836 ;

9. Maréchal des logis Mohamed Ag KOTAYE
N°Mle 9842 ;

10. Maréchal des logis Ahmed Ag WADI N°Mle 9890 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général de brigade Yamoussa CAMARA**

**ARRETE N°2012-3642/MDAC-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT FIN DE DETACHEMENT D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement du **Lieutenant-colonel Oumarou MAIGA**, précédemment détaché à l'Ecole de Maintien de la Paix "Alioune Blondin BEYE"

ARTICLE 2 : L'intéressé est remis à son corps d'origine, la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°09-0001/MDAC-SG du 06 janvier 2009, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de brigade Yamoussa CAMARA**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**ARRETE N° 2012-3408/MFPRA-SG DU 27 NOVEMBRE
2012 PORTANT REGLEMENT GENERAL DES
CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le règlement général des concours directs de recrutement dans la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : Les concours sont organisés sous la responsabilité du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Ils sont ouverts par communiqué du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le communiqué portant ouverture des concours détermine entre autres :

- * Les lieux de dépôt des dossiers de candidatures ;
- * Les centres des concours ;
- * Les dates de déroulement des épreuves.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidatures sont enregistrés au niveau du Centre National des Concours de la Fonction Publique et au niveau des Gouvernorats de Région.

Les demandes de candidature sont formulées sur un imprimé rempli et signé personnellement par le candidat.

ARTICLE 5 : Le candidat a le choix du centre où il désire concourir. Le changement de centre n'est pas autorisé, passé le délai de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 6 : Les listes des candidats autorisés à concourir sont établies par centre et affichées au moins un jour franc avant de la date du concours.

Les listes des candidats non retenus sont établies et affichées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Il est mis en place des Sous-commissions chargées de :

- * l'instruction des dossiers de candidature ;
- * la logistique ;
- * l'organisation du concours au niveau des centres ;
- * la correction ;
- * secrétariats ;
- * la vérification des diplômes ou attestations.

ARTICLE 8 : La Sous-commission « **Instruction des dossiers** » est chargée de la réception, du dépouillement et de l'établissement des listes.

ARTICLE 9 : La Sous-commission « **Logistique** » est chargée de :

- l'établissement des ordres de mission ;
- la préparation et la mise à disposition du matériel de concours ;
- la restauration.

ARTICLE 10 : La Sous-commission « **Organisation du concours au niveau des centres** » est chargée de :

- l'aménagement des salles et l'affichage des listes ;
- la désignation et répartition des surveillants ;
- la désignation des membres du secrétariat du centre ;
- la désignation des membres du service café et restauration.

ARTICLE 11 : La Sous-commission « **Correction** » est chargée d'assurer l'organisation matérielle de la correction.

ARTICLE 12 : La Sous-commission « **Secrétariat** » est chargée des travaux de secrétariat.

ARTICLE 13 : La Sous-commission « **Vérification des diplômes ou attestations** » est chargée de l'authentification des diplômes et attestations.

ARTICLE 14 : La composition et les membres des Sous-commissions sont déterminés par Note de service du directeur du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

ARTICLE 15 : Au niveau régional, les membres de la commission d'organisation de concours sont nommés par décision du Gouverneur de la Région.

ARTICLE 16 : Les sujets choisis par la commission instituée par l'article 43 (alinéa 2) du Décret N°05-164 du 06 avril 2005, sont mis sous plis fermés et cachetés. Ces plis portent les inscriptions suivantes : le centre d'examen, le corps de recrutement, la spécialité, la durée et le coefficient de l'épreuve.

Les enveloppes sont acheminées dans les différents centres de concours et placées sous la responsabilité du représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ou du Gouverneur de Région.

ARTICLE 17 : Dans les salles d'examen, les surveillants qui assistent la sous-commission « organisation du concours au niveau des centres » sont chargés de veiller à la régularité du déroulement des épreuves.

Ils sont répartis en raison de deux (02) au moins par salle d'examen.

ARTICLE 18 : Avant chaque épreuve, les surveillants procèdent à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité avant leur entrée en salle.

ARTICLE 19 : Les surveillants assurent la police dans les salles d'examen. Ils doivent assister les candidats à remplir les entêtes des feuilles d'examen.

ARTICLE 20 : Aucun document personnel n'est autorisé dans les salles de composition de même que les téléphones portables.

ARTICLE 21 : L'ouverture du pli contenant le sujet de l'épreuve est faite par l'un des surveillants en présence des candidats et les sujets à traiter sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 22 : Quinze (15) minutes après le démarrage des épreuves, aucun candidat retardataire ne sera admis dans les salles. Toutefois il pourra composer dans l'épreuve suivante.

ARTICLE 23 : Durant les compositions, aucun candidat ne sera autorisé à sortir de la salle d'examen, sauf cas de force majeure, auquel cas, il sera accompagné d'un surveillant.

De même, le surveillant est tenu de demeurer dans la salle dont il a la charge.

ARTICLE 24 : Une fois les épreuves portées à la connaissance des candidats, toute communication entre ceux-ci est interdite.

ARTICLE 25 : Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par l'expulsion du candidat de la salle d'examen et mention en sera portée au procès-verbal.

ARTICLE 26 : La copie ne doit porter ni nom, ni signature, ni aucune mention ou signes distinctifs permettant d'en reconnaître l'auteur.

ARTICLE 27 : Il est tenu par salle d'examen une fiche statistique et un procès-verbal comportant la liste nominative de tous les candidats inscrits.

Les candidats présents sont tenus de signer le procès verbal au regard de leurs noms après chaque épreuve.

Le surveillant portera la mention « absent » devant les noms des candidats qui n'ont pas répondu à l'appel.

Les surveillants consignent dans le procès verbal les incidents survenus au cours des concours.

ARTICLE 28 : Les candidats concourent au déroulement régulier des épreuves.

A cet effet, ils ont le devoir de signaler au surveillant ou au Président du centre, les faits et actes de toute personne de nature à compromettre la régularité des épreuves.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 29 : A la fin de l'épreuve, les surveillants procèdent au classement des copies selon l'ordre d'inscription sur procès-verbal.

Les surveillants doivent apposer leurs signatures sur les copies d'examen des candidats.

Les copies vérifiées sont mises sous enveloppes paraphées et scellées.

Les procès-verbaux sont contrôlés et signés par le Président du centre.

ARTICLE 30 : La correction des épreuves se déroule à Bamako.

Les copies sont remises aux corrections sous anonymat.

L'accès des salles de correction est interdit à toute personne étrangère à la Sous-commission « **correction** ».

ARTICLE 31 : Il est attribué à chaque copie une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). Les notes sont ensuite affectées des coefficients fixés par le communiqué d'ouverture du concours.

La moyenne d'admission est fixée à 10/20.

Les corrections une fois terminées, le Président de la Sous-commission constate la correction et les notations des copies. En cas d'erreurs constatées ou de copies non corrigées, le Président invite les correcteurs à les redresser.

ARTICLE 32 : Les notes une fois arrêtées sont portées sur les procès verbaux par la Sous-commission chargée des Secrétariats.

ARTICLE 33 : La Sous-commission procède au classement des candidats par ordre de mérite. Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve technique. En cas d'égalité de note à l'épreuve technique, les copies de culture générale font l'objet d'une seconde correction pour départager les candidats.

Les candidats admis sont en ordre utile prorata des emplois à pourvoir.

ARTICLE 34 : La liste des candidats admis est publiée par communiqué du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 35 : Les réclamations sont reçues dans un délai de deux (02) mois à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 27 novembre 2012

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Mamadou Namory TRAORE**

**ARRETE N°2012-3378/MA-SG 22 NOVEMBRE 2012
FIXANT LES TAUX REDEVANCE DUE PAR LES
EXPLOITANTS DES AMENAGEMENTS AGRICOLES
EN ZONE OFFICE RIZ MOPTI (ORM).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de redevance par hectare (ha) dans les aménagements agricoles en Zone Office Riz Mopti sont fixés ainsi qu'il suit :

- Submersion contrôlée (casiers).....**14 000 F CFA/hectare**

- Maitrise totale de l'eau (PPIV et PPM)...**20 000 F CFA/hectare**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2012

**Le Ministre de l'Agriculture,
Dr. Yaranga COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3459/MA-SG 30 NOVEMBRE 2012
PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2012-
3106/MA-SG DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2012-3106/MA-SG du 30 octobre 2012 portant nomination de **Monsieur Souleymane DIENTA, N°Mle 0116-366 J**, Inspecteur des Services Economiques, 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, en qualité de Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de l'Agriculture,
Dr. Yaranga COULIBALY**

**ARRETE N°3539/MA-SG DU 6 DECEMBRE 2012
PORTANT ADMISSION AU BREVET DE
TECHNICIEN EN VULGARISATION AGRICOLE
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE
SAMANKO, SESSION DE NOVEMBRE 2012.**

ARTICLE 1^{er} : Les élèves du Cycle de Brevet de Technicien en vulgarisation Agricole dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, aux épreuves du Brevets de Technicien en Vulgarisation Agricole du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko, session de novembre 2012.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Il s'agit de :

ARRETE :

RANG	NOMS ET PRÉNOMS		MENTION
1 ^{ère}	Assanatou	TOURE	Très Bien
2 ^{ème}	Fadimata A.	MAIGA	Bien
3 ^{ème}	Hamadoun	KEBE	Bien
4 ^{ème}	Nazouan	TRAORE	Bien
5 ^{ème}	Haouwa	TAMBOURA	Bien
6 ^{ème}	Bassirou	SANOGO	Bien
7 ^{ème}	Kadiatou	SANGARE	Bien
8 ^{ème}	Hamidou	COULIBALY	Bien
9 ^{ème}	Gniré F.	SANOGO	Bien
10 ^{ème}	Yassagou V.	DIARRA	Bien
11 ^{ème}	Hamidou	OUMAROU	Bien
11 ^{ème}	Soro	TIENOU	Bien
13 ^{ème}	Issa	BALLO	Bien
14 ^{ème}	Alfousseyni	COULIBALY	Bien
15 ^{ème}	Koma	COULIBALY	Bien
16 ^{ème}	Fadiala	KEITA	Bien
17 ^{ème}	Modibo	TRAORE	Bien
18 ^{ème}	Boubacar	GUINDO	Bien
19 ^{ème}	Mohamed	KONATE	Assez Bien
20 ^{ème}	Nana M.	TALL	Assez Bien
21 ^{ex}	Abdoulaye	HAIDARA	Assez Bien
21 ^{ex}	Hanssamba	DICKO	Assez Bien
23 ^{ème}	Sira	CAMARA	Assez Bien
24 ^{ème}	Yacouba	SAMAKE	Assez Bien
25 ^{ème}	Mariam	N'DIAYE	Assez Bien
26 ^{ème}	Aminata	TRAORE	Assez Bien
27 ^{ème}	Cheick F. Mady	DIARRA	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

**Le Ministre de l'Agriculture,
Dr. Yaranga COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE :

ARRETE N°2012-3433/MESRS-SG DU 30 NOVEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES FILIERES DE FORMATION HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

ARTICLE 1^{er} : La liste des filières de formation habilitées des établissements privés d'enseignement supérieur ci-après est fixée qu'il suit :

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Ecole Supérieure de Technologie et de Management (ESTM)	Licence Professionnelle Informatique
Institut Supérieur de Technologie Appliquée (Technob-ISTA)	DUT Informatique de Gestion
	DUT Electronique/Maintenance Informatique
	DUT Finances Comptabilité
	DUT Assistant de Direction
	Licence Sciences et Techniques Comptables et Financières
	Licence Finances et Banque
	Licence Gestion des Ressources Humaines
	Licence Management des Projets
	Maîtrise d'Informatique Appliquée à la Gestion (MIAGE)
	Maîtrise Gestion Financière
	Maîtrise Gestion des Ressources Humaines
	Maîtrise Gestion d'Entreprises et des Organisations
	Maîtrise Sciences et Techniques Comptables et Financières
Maîtrise Management des Projets et des Organisations	
Ingénierie Informatique	
Ecole Supérieure de Gestion, d'Informatique et de Comptabilité (ESGIC)	Licence Sciences Techniques Commerciales
	Licence Création et Gestion d'Entreprise
	Licence Organisation et gestion des Organisations
Institut Supérieur de Management (ISMA)	Licence Communication et Marketing
	Licence Management des Ressources Humaines
	Licence Audit et Contrôle de Gestion
	Bachelor in Business Administration
	Master Audit et Contrôle de Gestion
Institut Supérieur d'Informatique et de Gestion des Affaires (SUP'IGA)	Licence Professionnelle Communication
	Licence Professionnelle Banque et Finances
	Licence Professionnelle Gestion Commerciale
	Licence Professionnelle Informatique de Gestion
	Ingénierie Informatique
INSTITUT VITOS	DUT Marketing Management
	BTS Banque –Finance/Micro finance
	Licence Marketing Management
	Master Audit et Contrôle de Gestion
Institut Supérieur d'Informatique et de Management (ISIM)	DUT Informatique
	DUT Marketing et Communication
	DUT Carrières Juridiques et Economiques

ARTICLE 2 : L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2012 -2013 pour une durée de deux (02) ans.

Seuls des diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE

ARRETE N°2012-3434/MESRS-SG DU 30 NOVEMBRE 2012 FIXANT LA FILIERE DE FORMATION HABILITEE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako

Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie (FMOS)

CES Médecins de Famille/Médecine Communautaire

ARTICLE 2 : L'habilitation de la filière de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2012 -2013 pour une durée de quatre (04) ans. Seuls des diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

ARRETE N°3583/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar DEMBELE**, domicilié à la Cité UNICEF de Niamakoro en commune VI est autorisé à créer au quartier de Djélibougou, en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Centre Of Languages and Professional Studies, en abrégé « CELPS »**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La filière de formation habilitée de l'établissement public d'enseignement supérieur ci-après est fixée qu'il suit :

ARRETE N°2012-3586/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DE DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, est renouvelée pour une première période de deux (02) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée suivant l'arrêté du 02 février 2011 susvisé, à **Monsieur Djibril DRAME**, N°Mle 0116.760-G Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 599), précédemment en service à l'Institut Universitaire des Sciences Appliquées (IUSA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

ARRETE N°2012-3587/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°06-2740/MEN-SG DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN DE CYCLE DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE, SESSION D'OCTOBRE 2001.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°06-2740/MEN-SG du 10 novembre 2006 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°	Prénom	Nom	Mention
002	Aminatou	GUETA	Très honorable

LIRE :

N°	Prénom	Nom	Mention
002	Aminatou Guéta	DIAKITE	Très honorable

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3588/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 10 septembre 2012, **Monsieur Sindy BERTHE**, N°Mle 0109.706-R Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 599), en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} juillet 2012, précédemment en service au Laboratoire National de la Santé (LNS) est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs des Attachés de Recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3589/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à la grille annexée à l'Ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010

modifiant la Loi du 30 décembre 1998 susvisée, **Monsieur Boubacar TRAORE**, N°Mle 947-92-P, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 514) en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, est transposé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 599), à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Boubacar TRAORE**, N°Mle 947-92-P, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566), passe au 4^{ème} échelon de son grade (Indice : 959).

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3590/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Ousmane ALPHA**, N°Mle 941-86-H, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566), en service à l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), passe au 4^{ème} échelon de son grade (Indice : 599) à compter du 1^{er} janvier 2011

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3591/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, conformément à la grille annexée à l'Ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 30 décembre 1998 susvisée, **Monsieur Belko OUOLOGUM, N°Mle 975-31-W**, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 514) est transposé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566), à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Belko OUOLOGUM, N°Mle 975-31-W**, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566), en service à l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), passe au 4^{ème} échelon de son grade (Indice : 599).

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3592/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 15 juillet 2010, est renouvelée pour une troisième période de quatre (04) ans la disponibilité pour convenances personnelles accordée à **Madame Tatiana NIKOLAYEVNA, N°Mle 766-93-R** Assistant Chef de Clinique de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 673), précédemment en service à l'Hôpital **Gabriel TOURE.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3593/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE
ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamane DJOUDOU, N°Mle 945-94-S**, titulaire d'un Doctorat en Système d'Information Géographique (SIG), précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou, réintègre le grade de Maître Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 622).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 09 mai 2006 susvisé et qui prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**ARRETE N°2012-3594/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE
2012 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la base des notes ‘très bon’ **Madame Bacoumba KEITA**, N°Mle154.77-M, Maître de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 896), passe au grade de Maître de Recherche de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 907), pour compter 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la Loi du 05 juin susvisée, sur la base des notes ‘implicite bon’, **Madame Bocoumba KEITA**, N°Mle154.77-M, passe au grade de Maître de Recherche de classe Exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 973) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l’Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**MINISTERE DE L’EDUCATION ET DE
L’ALPHABETISATION**

ARRETE N°2012-3563/MEA-SG DU 07 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU D’ACCUEL ET D’ORIENTATION AU SECRETARIAT GENERAL DU DEPARTEMENT.

**LE MINISTRE DE L’EDUCATION ET DE
L’ALPHABETISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Massaba DIABATE** N°340.57-P, Administrateur Civil de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon en service à la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l’Education, est nommée Chef du Bureau d’Accueil et d’Orientation au Secrétariat Général du Ministère de l’Education et de l’Alphabétisation.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLRE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2012

**Le Ministre de l’Education
et de l’Alphabétisation,
Adama OUANE**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ETDE L’URBANISME**

ARRETE N°2012-3422/MLUAF-SG DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET TITRE FONCIER 4571/CIV SISE EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ETDE L’URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **La Société SOTELMA Malitel**, est autorisée à occuper à titre temporaire, la parcelle de terrain d’une superficie de **64a 00ca**, constituant le **titre foncier N°4571** de la Commune IV du District de Bamako, sise à la Cité Administrative.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à l’implantation d’équipements de télécommunication (Pylône cocotier et BTS) de la **Société SOTELMA Malitel**.

ARTICLE 3 : Le droit d’occupation accordé à la **Société SOTELMA Malitel** se limite aux besoins indiqués à l’article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d’intérêt public et ne donne droit au paiement d’aucune indemnité. En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l’occupant.

ARTICLE 4 : **La Société SOTELMA Malitel** est tenue au paiement d’une redevance foncière et domaniale annuelle.

ARTICLE 5 : Les conditions et charges de la présente autorisation seront fixées par un contrat de bail entre la **Société SOTELMA Malitel** et le Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 6 : Au vu du présent arrêté, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera, dans le livre foncier, à l’inscription du droit d’occupation temporaire sur ledit titre au nom de l’intéressé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2012

**Le Ministre du Logement de l’Urbanisme
et des Affaires Foncières,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°2012-3427/MJ-SG DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT TRANSFERT D'HUSSIER DE JUSTICE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître **Kaou BA**, huissier titulaire de charge, exerçant précédemment à Koutiala, est transféré à Markala dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N°07-3380/MJ-SG du 31 décembre 2007 en ce qui concerne Maître **Kaou BA**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARRETE N°2012-3580/MJ-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE MAGISTRATS AU TITRE DE LA FORMATION.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient de l'avancement d'un échelon au titre d'une formation de deux ans à l'Institut des Sciences Politiques, des Relations Internationales et de la Communication (ISPRIC).

2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, indice 650

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Samba Lamine	KOITE	990.64-H	Tribunal Administratif de Bamako
Moussa Kenneye	KODIO	990.69-N	DGCE Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 590

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Demba	TALL	0111.290-R	Tribunal Administratif de Bamako
Ibrahima	FOMBA	0114.020-T	DGCE Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Madiou	SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra A lou	COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

ARTICLE 2 : Compter tenu de cet avancement, les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants :

2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 690

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Samba Lamine	KOITE	990.64-H	Tribunal Administratif de Bamako
Moussa Kenneye	KODIO	990.69-N	DGCE Bamako

2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 610

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Demba	TALL	0111.290-R	Tribunal Administratif de Bamako
Ibrahima	FOMBA	0114.020-T	DGCE Bamako

2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, indice 590

Prénoms	Noms	N°Mle	Fonction
Madiou	SANGHO	0116.538-E	Tribunal Administratif de Bamako
Badra A lou	COULIBALY	0116.543-K	Tribunal Administratif de Bamako

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARRETE N°2012-3581/MJ-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Kadiatou DICKO**, N°Mle 0113.233-Z, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, déclarée admise au diplôme de fin d'études à l'Institut des Sciences Politiques des Relations Internationales et de Communications (ISPRIC), spécialité : Droit Privé, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARRETE N°2012-3582/MJ-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Kadiatou SINATE**, N°Mle 0109.245-S, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, déclarée admise au diplôme de fin d'études à l'Institut des Sciences Politiques des Relations Internationales et de Communications (ISPRIC), spécialité : Droit Privé, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARRETE N°2012-3612/MJ-SG 10 DECEMBRE 2012 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL DES SECRETAIRES DE GREFFIERS ET PARQUETS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours professionnel des Secrétaires de Greffes et Parquets.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours professionnel des Secrétaires de Greffes et Parquets fait l'objet d'une diffusion sous le forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue au moyen d'un communiqué du Ministère de la Justice.

Le communiqué portant avis d'appel à candidature précise notamment le nombre des emplois à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être supérieur à un (01) mois, à partir de l'avis d'appel à candidature.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de presse écrite et de radiodiffusion et par affiches dans les juridictions, des Cours d'Appel de Kayes, Bamako et Mopti.

ARTICLE 4 : Un communiqué du Ministre de la Justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours. Le concours a lieu exclusivement à Bamako, au plus deux (02) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 5 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ).

ARTICLE 6 : Les candidats subissent deux épreuves écrites.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant.

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites comprennent :

1. une épreuve de culture générale portant sur un sujet en rapport avec la formation des candidats d'une durée de trois (03) heures, affectée du coefficient un (01) ;

2. une épreuve technique portant sur le domaine de formation des candidats d'une durée de trois (03) heures affectées du coefficient trois (03).

ARTICLE 8 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 9 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

- le Président de la Cour Suprême

Le Secrétariat :

- le Directeur National de l'Administration de la Justice

Les Membres :

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ou son représentant ;

- Le Directeur National de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

- Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

- Le Directeur National de Fonction Publique et du Personnel.

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

En cas d'absence, tout membre peut être remplacé, et le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du jury plus une personne.

ARTICLE 11 : Le jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

ARTICLE 12 : Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice qui procède, par voie de communiqué, à la diffusion de la liste des candidats admis.

ARTICLE 13 : Toutefois, si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre de la Justice peut ne pas pourvoir à toutes les places ; dans ce cas le reste des places disponibles sera remis au concours suivant.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé de la Justice procède par voie d'arrêté, à la nomination des candidats reçus en qualité de Greffiers.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.**

**ARRETE N°2012-3585/MAHSPA-SG DU 10
DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE
CHEF DU BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION.**

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bouréïma TRAORE, N°Mle
0126-436-C**, Secrétaire d'Administration de 3^{ème} classe,
2^{ème} échelon, est nommé Chef du Bureau d'Accueil et
d'Orientation du Ministère de l'Action Humanitaire, de la
Solidarité et des Personnes Agées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLRE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre de l'Action Humanitaire de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Dr Mamadou SIDIBE**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**ARRETE N°2012-3541/MC-SG DU 05 DECEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
SERVICE INFORMATIQUE ET DE NOUVELLES
TECHNOLOGIES A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION
TELEVISION DU MALI.**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sidiki Ibrahima TOURE N°Mle 0118-272-A, Ingénieur de l'Informatique est nommé Chef de Service Informatique et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

**Le Ministre de la Communication,
Bruno MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00207/MATCL-DNI en date du 02 avril 2004, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Culture Africaine», en abrégé (APCA).

But : Créer les conditions de revalorisation des anciennes pratiques culturelles africaines compatibles avec le développement socio-économique, maintenir et renforcer certains éléments clés des mœurs tels que le « diatiguiya et le sinanguya », etc.

Siège Social : Bamako, Djikoroni Para en face du Centre Américain.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Kaïdia TRAORE

Secrétaire général : Moustapha KONE

Secrétaire administratif : Daouda MALLE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Amadou WAIGALO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aligui Assye dit Baba TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye KONE

Trésorière générale : Ramata KONE

Trésorier général adjoint : Alpha BA

Secrétaire à la culture et au patrimoine : Balla GUEYE

Secrétaire à la culture et au patrimoine : Amadou DIALLO

Secrétaire à la culture et au patrimoine : Kalifa TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mohamane TRAORE

Secrétaire aux conflits : Amadou DRAME

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane KONE

Suivant récépissé n°0129/G-DB en date du 11 mars 2013, il a été créé une association dénommée : «Cadre d'Action pour l'Education, la Santé et l'Environnement au Mali», en abrégé (C.A.E.S.E.Mali).

But : Mettre en place des cadres stratégiques permettant d'amorcer le développement dans les domaines de l'Education, la Santé et de l'environnement, etc.

Siège Social : Sénou Ladjibougou près du poste de contrôle.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa GUINDO

Secrétaire général : Sériba KANTE

Secrétaire général adjoint : Fambougoury TRAORE

Secrétaire administratif : Arouna NIAMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Ahmadou BAH

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Amadou BALLO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Samba BAGAYOGO

Secrétaire à la promotion féminine : Ousmane BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Abdoumady COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mariam SOGOBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Solomane SIDIBE

Trésorier général : Fadiala DIABATE

Secrétaire : Aïssata KEITA

Secrétaire aux conflits : Djibril SISSOKO

Chargée de la Santé : Bathia COULIBALY

Chargé de la Sécurité et du contrôle : Famory KEITA

Chargé du Sport : Cheick O. BENGALY

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI**

M **2012/ 12/ 31** **D0135A** **B** **AC0** **01** **A** **3**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	3 398	3 132
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	19 977	28 215
A03	- A vue	12 524	17 349
A04	. Banques Centrales	10 417	7 491
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	2 106	9 858
A08	- A terme	7 453	10 866
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	70 523	77 113
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5 327	1 517
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	5 327	1 517
B2A	- Autres concours à la clientèle	58 982	68 915
B2C	. crédits de campagne		
B2G	. crédits ordinaires	58 982	68 915
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6 214	6 681
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	19 569	24 954
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	437	437
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	54	39
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 870	2 697
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	2 965	2 214
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	414	612
E90	TOTAL DE L'ACTIF	120 206	139 414

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI**

M **2012/ 12/ 31** **D0135A** **B** **AC0** **01** **A** **3**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	29 440	40 003
F03	- A vue	3 039	903
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	3 039	903
F08	- A terme	26 401	39 100
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	78 390	85 250
G03	- Comptes d'épargne à vue	5 474	6 193
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	52 137	57 464
G07	- Autres dettes à terme	20 779	21 593
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	2 093	2 318
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 332	1 309
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	591	499
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	1 000	2 000
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
L55	RESERVES	136	349
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	733	1 091
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 419	1 524
L90	TOTAL DU PASSIF	120 206	139 414

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI**

M **2012/ 12/ 31** **D0135A** **B** **AC0** **01** **A** **3**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	9 109	13 818
N1 A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	9 109	13 818
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	14 367	17 467
N2 A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	14 367	17 467
N3 A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	52 878	77 989
N2H	Reçus d'établissements de crédit	5 703	8 326
N2M	Reçus de la clientèle	47 175	69 663
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/12

(en million de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 734	3 235
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1 169	1 630
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 551	1 479
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	13	126
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	443	396
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARG DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	5 846	6 340
S02	- Frais de personnel	1 968	2 162
S05	- Autres frais généraux	3 878	4 178
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	564	651
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 158	1 647
T01	EXCEDTENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	65
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	154	59
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	238	406
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1 419	1 524
T85	TOTAL	12 558	14 324

COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/12

(en million de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 215	7 666
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	59	72
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6 157	7 594
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	3 180	3 463
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3 151	3 010
V4C	- Produits sur titres de placement	1 226	1 237
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	834	810
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1 091	963
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	4
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	91
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	91
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	12 558	14 324